

Aide au recouvrement et avances de pensions alimentaires

Colloque du 3 novembre 2011 à Grangeneuve

Principales dispositions légales

Art. 116 al. 1 Cst.

Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille.

Art. 131, 290 et 293 CC

Obligation pour les cantons de fournir une aide appropriée au recouvrement des pensions alimentaires dues et d'accorder des avances de pensions pour les enfants, et facultativement pour les adultes.

Conditions dans le Canton de Fribourg

Arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 1993 (RSF 212.0.22)

Directives du 25 avril 1997

1. Domicile dans le canton
2. Demande écrite
3. Jugement fixant l'obligation d'entretien
4. Non paiement des pensions alimentaires

Domicile dans le canton

Principe et exception

Principe

- > La personne créancière doit être domiciliée dans le canton de Fribourg. Un certificat d'établissement ou une autorisation de séjour valable peuvent être exigées en cas de doute.

Exception

- > La personne requérante est domiciliée dans un Etat ayant ratifié la Convention de New-York du 20 juin 1956 (RS/SV 0.274.15). Dans ce cas, c'est la personne débitrice qui doit être domiciliée dans le canton.

Demande écrite

Procuration et cession

La procuration signée par la personne créancière et la cession de ses droits en faveur du canton (Service de l'action sociale/SASoc) est nécessaire pour agir contre la personne débitrice.

- > Le Service de l'action sociale met à disposition des formulaires à remplir.
- > Ces formulaires sont également disponibles sur le site internet du SASoc : www.fr.ch/sasoc ou www.fr.ch/ksa.
- > La demande doit indiquer depuis quand les pensions alimentaires ne sont plus payées et quel est le jugement fixant l'obligation d'entretien.

Jugement exécutoire

Jugement et convention homologuée

Jugement

- > La personne créancière doit présenter au SASoc un jugement, attesté exécutoire (vollstreckbares Urteil), fixant de manière claire et inconditionnelle une obligation d'entretien chiffrée.

Convention d'entretien

- > La personne créancière peut aussi présenter une convention d'entretien homologuée (genehmigte Vereinbarung) par le juge ou par la Justice de paix. La décision d'homologation doit également être attestée exécutoire.

Non paiement des pensions alimentaires

— Une condition importante

- > Le non paiement des pensions alimentaires est nécessaire pour que le SASoc puisse intervenir, non seulement pour aider à obtenir l'encaissement des montants dus, mais aussi pour accorder des avances de pensions alimentaires.
- > La personne créancière doit donc informer le SASoc de tout paiement effectué par la personne débitrice. Le versement des avances est subsidiaire au paiement des contributions d'entretien.
- > Quant à l'aide sociale, elle est subsidiaire au paiement des contributions d'entretien ou des avances du canton. Il en va de même des prestations complémentaires AVS/AI.
- > Les avances de pensions alimentaires perçues indûment doivent en principe être remboursées.

Quelques chiffres : statistiques 2010

- > En 2010, le SASoc a traité 1511 dossiers, ce qui implique des rapports directs avec 3022 personnes créancières ou débitrices.
- > Sur 231 nouvelles demandes, 187 décisions positives ont été rendues. De plus, 828 révisions ont été effectuées et 174 dossiers ont pu être terminés.
- > 405 réquisitions de poursuite ont été déposées, de même que 145 plaintes pénales et 28 demandes de saisie de salaire.
- > Le SASoc a ainsi dû être représenté dans tout le canton à 41 reprises devant le Président du Tribunal civil et à 93 reprises devant les autorités pénales (Préfecture, Juge de police, etc.).
- > Au 31 décembre 2010, le montant total des avances de pensions alimentaires versées s'élevait à environ 5,5 millions de francs, dont environ la moitié a pu être récupérée par le SASoc.
- > De plus, environ 2,5 millions de francs ont pu être reversés aux personnes créancières.